

Nouvelles dispositions du Code de procédure pénale : y a-t-il le feu au lac ?

Alain Schweingruber (PLR)

Le Code de procédure pénale suisse a subi plusieurs modifications qui sont entrées en vigueur le 1er janvier 2024.

L'une de celles-ci (art. 352a CPP) prévoit l'audition obligatoire d'un prévenu par le Ministère public (et non plus par délégation possible à la police) lorsque, dans le cadre de la procédure spéciale de l'ordonnance pénale, une peine privative de liberté à exécuter (i.e. une peine ferme) est envisagée (ou prononcée).

Cela a suscité un véritable tollé au sein de la magistrature de certains cantons (notamment Vaud et Genève), des procureurs estimant que cela allait accroître de manière considérable le travail du ministère public et induire forcément l'obligation d'engager du personnel judiciaire supplémentaire.

A vue humaine et d'expérience, on peut douter que cela soit le cas dans le Jura, ou à tout le moins pas dans une mesure inquiétante.

Le Gouvernement est dès lors invité à s'enquérir de la situation et de répondre aux questions suivantes :

- 1. Les inquiétudes émises dans certains cantons à ce sujet sont-elles d'actualité dans le canton du Jura, et, cas échéant, doit-on s'attendre à une augmentation substantielle des tâches du Ministère public et, partant, à un renforcement du personnel judiciaire en raison de l'application de l'article 352a CPP ?**
- 2. Plus spécifiquement, combien de condamnations à des peines fermes ont été prononcées par les procureurs jurassiens en procédure d'ordonnance pénale en 2022 et en 2023 sans audition préalable du prévenu par un représentant du Ministère public ?**

Alain Schweingruber (PLR)

Co-signataires

- Pierre Chételat (PLR)
- André Henzelin (PLR)
- Edgar Sauser (PLR)
- Pierre Parietti (PLR)
- Gabriel Voirol (PLR)
- Ernest Gerber (PLR)
- Irène Donzé (PLR)
- Michel Périat (PLR)
- Stéphane Brosy (PLR)

Intervention déposée officiellement le 13 mars 2024

Documents annexés

- Question écrite art. 252 a CPP.pdf

Parlement jurassien

Groupe libéral-radical

Question écrite no

Nouvelles dispositions du Code de procédure pénale : y a-t-il le feu au lac ?

Le Code de procédure pénale suisse a subi plusieurs modifications qui sont entrées en vigueur le 1er Janvier 2024.

L'une de celles-ci (art. 352 a CPP) prévoit l'audition obligatoire d'un prévenu par le ministère public (et non plus par délégation possible à la police) lorsque, dans le cadre de la procédure spéciale de l'ordonnance pénale, une peine privative de liberté à exécuter (i.e. une peine ferme) est envisagée (ou prononcée).

Cela a suscité un véritable tollé au sein de la magistrature de certains cantons (notamment Vaud et Genève), des procureurs estimant que cela allait accroître de manière considérable le travail du ministère public et induire forcément l'obligation d'engager du personnel judiciaire supplémentaire.

A vue humaine et d'expérience, on peut douter que cela soit le cas dans le Jura, ou à tout le moins pas dans une mesure inquiétante.

Le Gouvernement est dès lors invité à s'enquérir de la situation et de répondre aux questions suivantes :

- 1. Les inquiétudes émises dans certains cantons à ce sujet sont-elles d'actualité dans le Canton du Jura et, cas échéant, doit-on s'attendre à une augmentation substantielle des tâches du ministère public et, partant, à un renforcement du personnel judiciaire en raison de l'application de l'article 352 a CPP ?**
- 2. Plus spécifiquement, combien de peines fermes ont-elles été prononcées par les procureurs jurassiens en procédure d'ordonnance pénale en 2022 et**

en 2023 sans audition préalable du prévenu par un représentant du ministère public ?

L'auteur :

Alain Schweingruber